

Déposé au Greffe

le 21 JAN 2002

sous le N° 2800722

RCS N° 78B 169

722

1/5

CABINET ORECO
Société anonyme
au capital de 864 000 francs
Siège social : 36 Rue Russeil
BP 41404
44014 NANTES CEDEX 01
B 312 744 832

VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ

A NANTES NORD-OUEST

Le 3 Janvier 2002

Bord 4 Case 19

Droits d'enregistrement 200 F (218672)

Timbre : 400 F (100 F x 4) = 6098 €

Le Receveur Principal par délégation

Le Fondé de pouvoir G. SCHMITT

H. BONNAUD

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DÉCEMBRE 2001**

L'an deux mille un, et le dix-neuf décembre, à dix-sept heures trente, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettre simple en date du 4 décembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Paul ALBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Patrick GUINE et Monsieur Philippe HERVE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrick GUINE assure le secrétariat de la séance.

Monsieur Norbert BONRAISIN, Commissaire aux comptes, est également présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8.640 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription et par incorporation de réserves ;*
- *Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ;*
- *Conversion du capital en euros ;*
- *Adaptation des statuts à la loi N.R.E. ;*
- *Décision à prendre pour une éventuelle transformation en société par actions simplifiée.*

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration. Lecture est également donnée du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 1.759.828 francs pour le porter ainsi de 864 000 francs à 2.623.828 francs,

- par émission avec une prime de 1.400 francs, de 960 actions nouvelles de 100 francs , soit un montant de 1.500 francs (MILLE CINQ CENTS FRANCS) chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
(soit pour un montant de 1.440.000 francs)
- Par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes :
(soit pour un montant de 319.828 francs)

- Réserve art. 219 if du CGI...	295.835 francs	
- Autres réserves.....	<u>23.993 francs</u>	
	319.828 francs,	1.759.828 francs

Les actions nouvelles seront libérées à la souscription de la totalité de la prime d'émission et d'un quart de la valeur nominale, les trois autres quarts restants de la valeur nominale des titres seront libérés au plus tard le 30/01/2002.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 décembre 2001. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception au CIO – Agence de Montaigu (85).

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

Monsieur Yannick BAUDRY – 18 Rue des Mauges – 49230 ST CRESPIN SUR MOINE
pour la totalité des 960 actions.

L'assemblée a d'autre part pris acte du fait que le conseil d'administration avait agréé Monsieur Yannick BAUDRY comme actionnaire de la Société ORECO dans sa séance du 23/11/2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les actionnaires bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription n'ont pas pris part au vote.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 225-129 VII du code de commerce qui prévoit qu'en cas d'augmentation de capital social, une augmentation de capital doit être réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article 443-5 du code du travail décide de proposer aux salariés de participer à l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de convertir le capital social en euros, lequel sera fixé à 400.000 euros.

Le nombre d'actions qui le compose s'élève donc à 9.600, la valeur nominale est supprimée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RECEIVED
JUL 20 1938
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.

CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS). Il est divisé en 9.600 actions, de même catégorie."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale mentionne que l'adresse de l'établissement secondaire figurant sur le K.BIS de la société est inexacte et qu'en conséquence, l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés doit être modifié comme suit :

Etablissement secondaire : Z.I. la Marionnière – St Hilaire de Loulay –85603 MONTAIGU CEDEX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

Les associés décident de ne pas statuer pour l'instant sur les autres points inscrits à l'ordre du jour par le C.A. c'est-à-dire celles relatives aux modifications résultant de la loi NRE dont tous les décrets d'application ne sont pas encore connus à ce jour ainsi que sur l'éventualité qu'il réexaminera , dans une séance ultérieure, de transformer la société en SAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Paul ALBERT

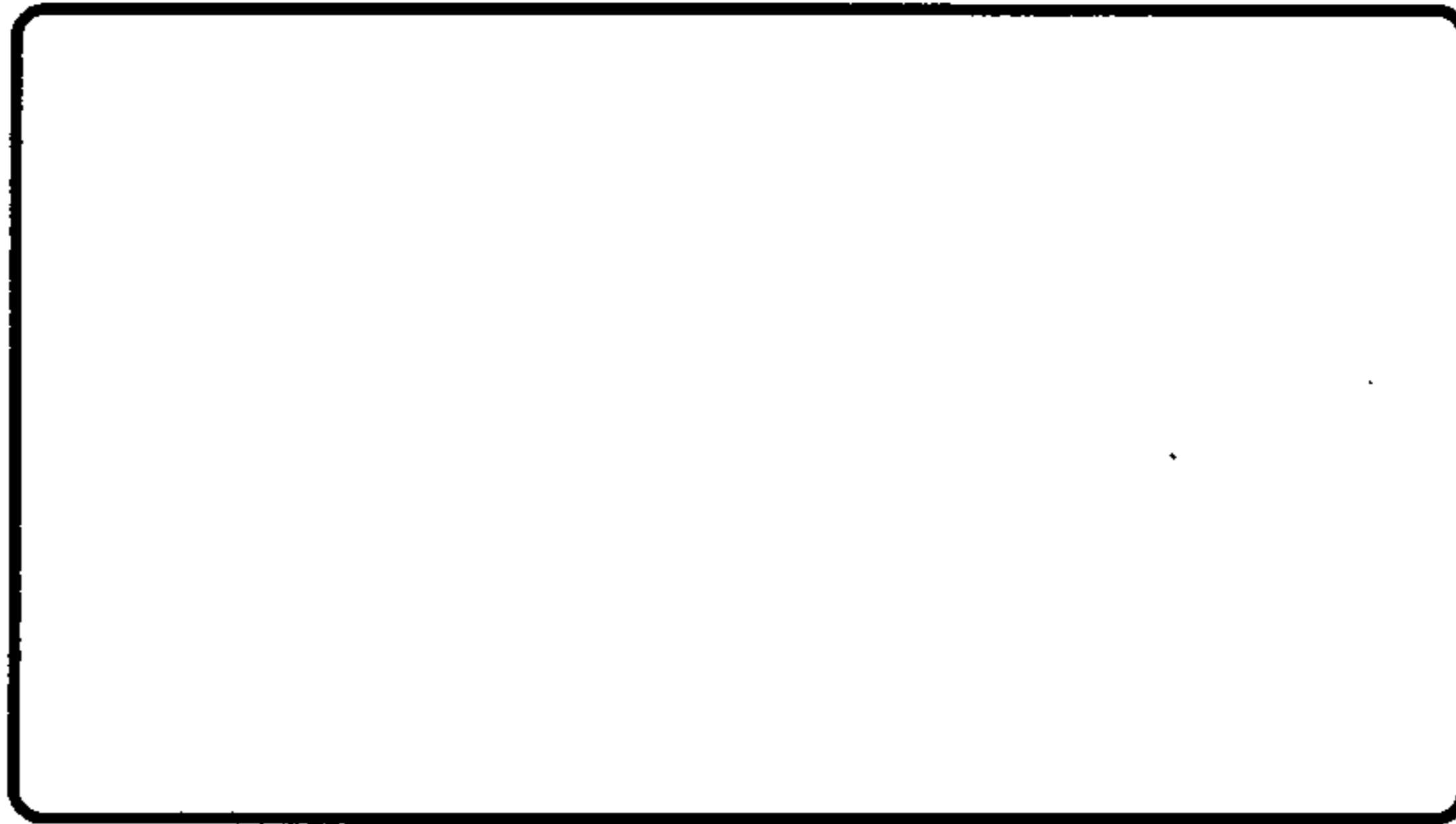
Le Secrétaire
Patrick GUINE

Les Scrutateurs
Patrick GUINE

Philippe HERVE

*Copie conforme
Le Président D.G.
J.P. Albert.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. Albert', written over a horizontal line.



CABINET BONRAISIN GUIBAL

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE D'ANGERS
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F - RCS NANTES B341 781 334

73, Rue Chanteclerc 44300 NANTES Tél. 02 40 40 58 58

Bureau Secondaire : 50, Place Foch 44150 ANCENIS Tél. 02 40 83 05 98

« ORECO »

Société Anonyme au capital de 864.000 Francs

Siège social : 36 Rue Russeil

B.P. 41404

44014 - NANTES CEDEX 1

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES
sur l'augmentation de capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription**

SA ORECO

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES
sur l'augmentation de capital
avec suppression du droit
préférentiel de souscription**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux comptes de la SA ORECO et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un million sept cent cinquante neuf mille huit cent vingt huit francs (1.759.828 F.) en partie par un apport en numéraire réservé à une personne dénommée, et pour le surplus, par incorporation de réserves et de prime d'émission. Vous êtes appelés à vous prononcer sur cette opération.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et j'ai également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

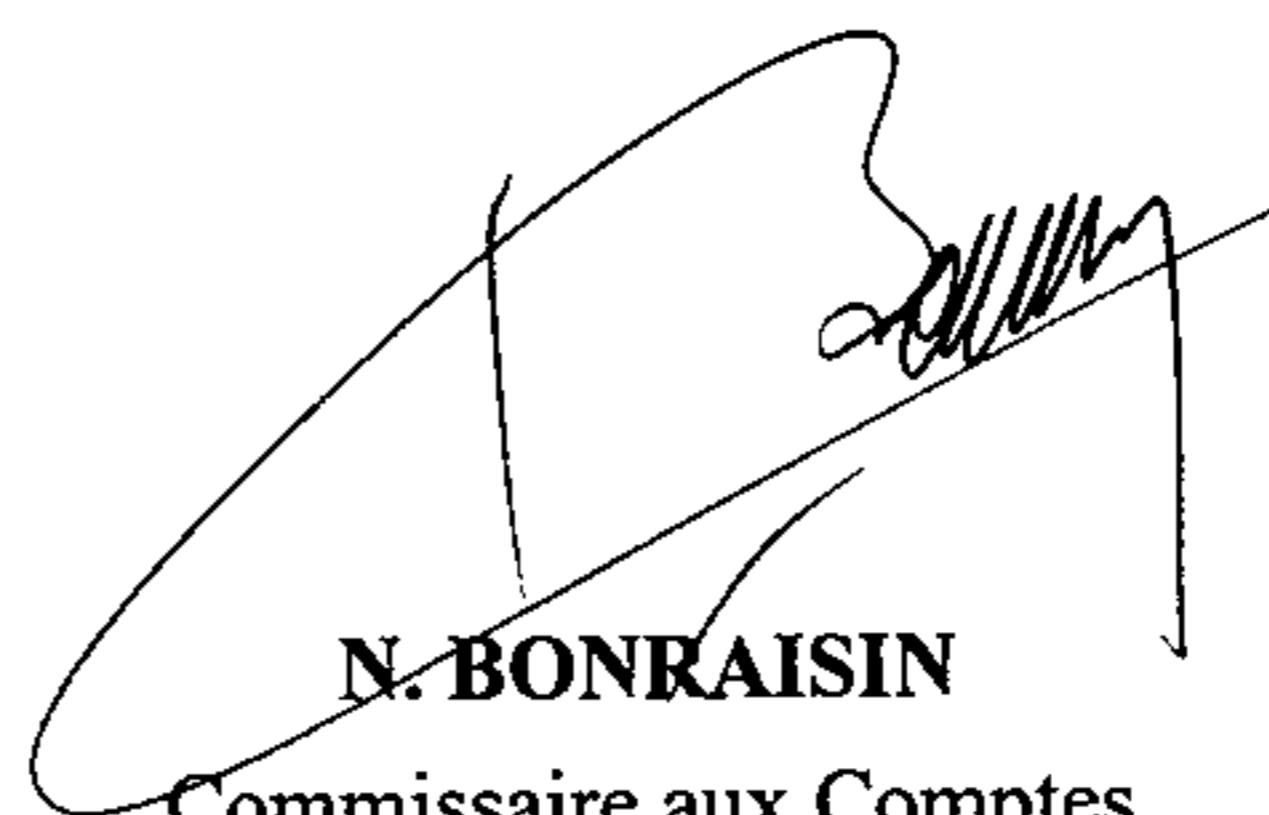
Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 31 Août 2001, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de ma part, d'un examen limité.

Je certifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la Société et données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas non plus, de ma part, d'observation.

Fait à NANTES

Le 3 Décembre 2001



N. BONRAISIN

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Rennes



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné Monsieur Yannick BAUDRY

demeurant 18 Rue des Mauges – 49230 ST CRESPIN SUR MOINE

bénéficiaire, par suite de la suppression à mon profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires, du droit de souscrire à 960 actions nouvelles,

déclare souscrire à 960 actions nouvelles SA ORECO - 36 Rue Russeil - BP 41404 - 44014 NANTES CEDEX, RCS B 312 744 832.

Je libère le montant exigible de ma souscription, soit la somme de 1.368.000 francs (1/4 du nominal, soit 25 F et la prime d'émission soit 1.400 F, soit 1.425 F par titre et au total : $1.425 \times 960 = 1.368.000$ F), par chèque sur le CIO – Agence de MONTAIGU (85600).

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à Montaigu,
Le 28/12/2001

Bon pour souscription à neuf cent soixante actions (960)

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "bon pour souscription à (en toutes lettres) actions."

CABINET ORECO
Société anonyme
au capital de 864 000 francs
Siège social : 36 Rue Russeil
BP 41404
44014 NANTES CEDEX 01
B 312 744 832

MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 décembre 2001, il est procédé du 20 décembre 2001 au 31 décembre 2001 inclus, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.440.000 francs pour le porter ainsi de 864.000 francs à 2.304.000 francs, par l'émission avec une prime de 1.400 francs de 960 actions nouvelles de 100 francs l'une, la prime d'émission étant incorporée simultanément au capital.

L'assemblée générale susvisée a supprimé le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes qu'elle a désignées.

Les actions nouvelles peuvent être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les versements provenant des souscriptions seront reçus au siège social et déposés sous 8 jours au CIO - Agence de MONTAIGU.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

ORECO

Société Anonyme au capital de 400.000 Euros
Siège Social : 36 rue Russeil BP 41404 - 44014 NANTES CEDEX 1

RCS B 312 744 832

STATUTS

APRÈS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19/12/2001

Les soussignés :

- ALBERT Jean-Paul, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes
- HERVE Philippe, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes
- HERVE Émile, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes
- GUINE Patrick, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes
- JOSSO Loïc, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes
- GUINE Geneviève,
- BOULLIER Jacques, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes
- ALBERT Maurice,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ORECO
S.A. au Capital de 400 000 €
La Marionnière
BP N° 345 - Saint-Hilaire-de-Loulay
85603 MONTAIGU CEDEX
36, Rue Russeil - 44000 NANTES

copie certifiée conforme



ARTICLE 1er – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination est **ORGANISATION, RÉVISION ET EXPERTISE COMPTABLE DE L'OUEST**, par abréviation, **O.R.E.C.O.**

La dénomination sera toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes", et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leur membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **36 rue Russeil BP 41404 - 44014 NANTES CEDEX 1**. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Formation du capital

Il a été effectué à la présente société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire, pour 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS).

Par suite d'augmentation de capital en date du 18 Décembre 1980, il a été apporté en numéraire la somme de 12 000 F (DOUZE MILLE FRANCS), par compensation de créances entre la société et Messieurs Jean-Paul ALBERT et Philippe HERVÉ.

Par suite d'augmentation de capital en date du 17 Décembre 1981, il a été apporté en numéraire la somme de 12 000 F (DOUZE MILLE FRANCS), par compensation de créances entre la société et Messieurs Jean-Paul ALBERT et Philippe HERVÉ.

Par suite d'augmentation de capital en date du 8 Août 1986, il a été apporté à la société la somme de 220 000 F (DEUX CENTS VINGT MILLE FRANCS), par incorporation d'une somme de 140 000 F (CENT QUARANTE MILLE FRANCS) prélevée sur la réserve et d'une somme de 80 000 F (QUATRE VINGTS MILLE FRANCS), par compensation de créances entre la société et Messieurs Jean-Paul ALBERT et Philippe HERVÉ.

Par augmentation de capital en date du 19/12/2001, il a été apporté à la société la somme de 1.440.000 F (UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS) en numéraire. En outre, 319.828 F (TROIS CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS) de réserves y ont été incorporées. Le capital s'élevait à l'issue de cette dernière assemblée à 2.623.828 F.F. (DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS). Il a été ce même jour converti en euros (400.000 euros contre 2.623.828 francs).

ARTICLE 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 EUROS (QUATRE CENT MILLE EUROS).

Il est divisé en 9.600 actions de même catégorie.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrit au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité .

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en références.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 5 actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Mars et finit le 28 Février.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, pour cent du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Jean-Paul ALBERT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 23 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en 4 originaux.

Le 19/12/01